



Référence du dossier: blv / BAV-510.43-00001/00006/00024/00004

12 juin 2018

Explications sur les modifications au RID 2019

La Commission d'experts du RID de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) a approuvé le 30 mai 2018 des modifications au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID ; RS 0.742.403.1). Les textes adoptés sont repris dans un document de plus de 100 pages. Les explications ci-dessous se limitent aux aspects significatifs de ces modifications. Dans tous les cas, ce sont les textes de notification complets et les rapports de réunion qui font foi. Ils sont publiés sur le site Internet de l'OTIF¹.

Définitions (chapitre 1.2)

Les définitions *citerne fermée hermétiquement* et *matériel animal* sont modifiées. Les nouvelles définitions *bouteille surmoulée*, *diamètre* pour les réservoirs de citernes et *revêtement protecteur* pour les citernes sont introduites.

Listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport des gaz (1.4.3)

De nouvelles listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport des gaz sont référencées afin d'aider les remplisseurs et les déchargeurs à satisfaire à leurs obligations, en particulier en matière d'étanchéité. Ces listes de vérifications seront publiées sur le site internet de l'OTIF.

Conseiller à la sécurité (1.8.3)

L'exigence de nommer un conseiller à la sécurité est introduite pour les entreprises qui expédient des marchandises dangereuses. L'application de cette obligation bénéficie d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2022 (1.6.1.44). Cette exigence existe déjà en Suisse en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD ; RS 742.412) et de l'article 2 de l'Ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS ; RS 741.622).

Le modèle de certificat de formation pour les conseillers à la sécurité est actualisé pour prendre en compte les opérations d'expédition (1.8.3.18). Les États pourront encore jusqu'au 31 décembre 2020 délivrer des certificats conformes au modèle applicable jusqu'au 31 décembre 2018 (1.6.1.45).

Nouvelles prescriptions pour la classification des matières corrosives de la classe 8 (2.2.8)

Celles-ci comprennent notamment des méthodes alternatives pour affecter les mélanges à un groupe d'emballage, basées sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Ces nouvelles prescriptions visent à réduire les difficultés actuelles rencontrées lors de la classification.

Machines, appareils et objets contenant des marchandises dangereuses (chapitres 3.2 et 3.3, 4.1.4.1 et 5.2.2.1)

L'exemption du 1.1.3.1 b) en relation avec le numéro ONU 3363, consacrée au transport de machines ou appareils comportant accessoirement des marchandises dangereuses, est supprimée. Une période transitoire court jusqu'au 31 décembre 2022 (1.6.1.46).

¹ http://otif.org/fr/?page_id=112



Pour les machines et appareils contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées (LQ), le numéro ONU 3363 peut continuer à être utilisé, mais le transport de ces machines et appareils est soumis à certaines conditions (dispositions spéciales 301 et 672 ainsi qu'instruction d'emballage P907). Pour les objets contenant des marchandises dangereuses en quantités dépassant les quantités limitées (LQ), douze nouveaux numéros ONU sont introduits (3537 à 3548). Les nouvelles rubriques couvrent toutes les classes de danger, à l'exception des classes 1 (matières explosibles) et 7 (matières radioactives). Les dispositions spéciales 667 et 673 définissent d'éventuelles conditions d'exemption, alors que de nouvelles instructions d'emballage et prescriptions pour l'étiquetage sont introduites (P006, LP03 et 5.2.2.1.12).

Nouvelles règles pour les piles et batteries au lithium (chapitres 3.2, 3.3 et 4.1).

Le nouveau numéro ONU 3536 ainsi que la disposition spéciale correspondante 389 s'appliquent aux engins de transport dans lesquels sont installées des batteries au lithium qui sont conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport.

Plusieurs dispositions spéciales consacrées aux piles et batteries au lithium sont modifiées :

- Des prescriptions pour le suremballage sont introduites dans la disposition spéciale 188.
- Pour le transport en vue de l'élimination ou du recyclage des piles et batteries, la disposition spéciale 636 ne s'applique plus qu'aux piles et batteries qui ne sont pas contenues dans un équipement. Lorsqu'elles sont contenues dans des équipements, c'est la disposition spéciale 670 qui s'applique.
- La disposition spéciale 376 définit les conditions de transport des piles et batteries endommagées ou défectueuses, susceptibles de réagir dangereusement. Dans ce cas, les nouvelles instructions d'emballage P911 et LP906 s'appliquent.
- La nouvelle instruction d'emballage LP905 s'applique aux séries de production composées au maximum de 100 piles et batteries et aux prototypes de pré-production.

Véhicules et appareils (chapitre 3.3)

Les dispositions spéciales 240, 312 et 385 pour les véhicules et appareils des numéros ONU 3166 et 3171 sont supprimées et les prescriptions applicables sont reformulées dans une nouvelle disposition spéciale 388.

Désignation officielle de transport sur les colis contenant des objets ou matières explosibles de la classe 1 (5.2.1.5)

L'exigence d'indiquer la dénomination officielle de transport dans une langue officielle du pays d'expédition est supprimée. La dénomination doit être rédigée dans une ou plusieurs langues, dont l'une doit être le français, l'allemand ou l'anglais. Les pays intéressés au transport peuvent toutefois convenir de règles différentes.

Résistance aux intempéries des plaques-étiquettes et marques (5.3.1.1.1 et 5.3.3)

Les plaques-étiquettes et la marque pour les matières transportées à chaud doivent, comme c'est déjà le cas pour la signalisation orange, résister aux intempéries et garantir une signalisation durable.

Normes pour les récipients à pression « UN » et les récipients à pression « non UN » (6.2.2 et 6.2.4)

De nouvelles normes ISO et EN pour la conception, la construction et les épreuves des récipients à pression ainsi que de nouvelles versions de normes existantes sont référencées.

Méthodes alternatives pour les contrôles et épreuves périodiques des récipients à pression « non UN » (6.2.3.5)

Ces méthodes alternatives doivent permettre d'obtenir des résultats d'épreuve fiables et significatifs, en particulier pour les bouteilles surmoulées.

Réalisation et contrôles des soudures des citernes (6.8.2.1.23)

L'aptitude à réaliser des travaux de soudure a été étendue à l'atelier de maintenance ou de réparation. Pour les citernes dont la conception utilise les coefficients de soudage $\lambda=0.8$ ou $\lambda=0.9$, les contrôles non destructifs doivent comprendre toutes les soudures dans la carre des fonds des citernes. Les wagons-citernes et les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018 pourront encore être utilisés (1.6.3.51 et 1.6.4.53).

Citernes avec dispositifs de respiration (6.8.2.2.3)

Les exigences pour les arrête-flammes sont revues. Les arrête-flammes doivent dorénavant répondre aux prescriptions de la norme EN ISO 16852:2016. Les wagons-citernes et les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018 pourront encore être utilisés (1.6.3.50 et 1.6.4.52).

Soupapes de sécurité des citernes hermétiquement fermées (6.8.2.2.10)

Pour les citernes considérées comme étant hermétiquement fermées et équipées de soupapes de sécurité, de nouvelles règles pour les pressions d'éclatement des disques de rupture sont introduites. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux citernes destinées au transport de gaz, qui doivent continuer à satisfaire aux exigences des autorités compétentes. Les wagons-citernes et les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018 pourront encore être utilisés (1.6.3.49 et 1.6.4.51).

Agrément de type - Certificat pour les wagons-citernes et wagons-batteries (6.8.2.3.1)

L'exigence pour la composition du numéro d'agrément (signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale et numéro d'immatriculation), déjà applicable pour les conteneurs-citernes et CGEM, est étendue aux wagons-citernes et wagons-batteries. Les certificats d'agrément de types délivrés avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018 pourront encore être utilisés (1.6.3.53).

Contrôles et épreuves (6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3)

Des dispositions relatives au contrôle des revêtements protecteurs des citernes ont été introduites. Ces revêtements doivent faire l'objet d'un contrôle visuel visant à détecter les défauts et en cas d'anomalie leur état doit être évalué par un ou des essais appropriés.

Normes pour les citernes et CGEM (6.8.2.6 et 6.8.3.6)

De nouvelles versions de normes pour la conception, la construction, l'équipement et les épreuves sont référencées avec différentes dates d'application (EN 14025:2018, EN 12972:2018, EN 13807:2017).